RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2018/1871 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2018

enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse à l'annexe III du règlement (СЕ) nº 110/2008 [«Карнобатска гроздова ракия»/«Гроздова ракия от Карнобат»/«Кагноbatska grozdova rakya»/«Grozdova rakya ot Karnobat» (IG)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (¹) et notamment l'article 17, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 110/2008, la Commission a examiné la demande deposée par la Bulgarie pour l'enregistrement de l'indication géographique «Карнобатска гроздова ракия»/«Гроздова ракия от Карнобат»/«Кагноbatska grozdova rakya»/«Grozdova rakya ot Karnobat».
- (2) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) nº 110/2008, la Commission a publié les specifications principales de la fiche technique en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* (²).
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 110/2008, n'ayant été notifiée à la Commission, l'indication «Карнобатска гроздова ракия»/«Гроздова ракия от Карнобат»/ «Кагноваtska grozdova rakya»/«Grozdova rakya ot Karnobat» doit être enregistrée en tant qu'indication géographique à l'annexe III dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe III du règlement (CE) nº 110/2008, dans la catégorie «eau-de-vie de vin», la ligne ci-après est ajoutée:

«Eau-de-vie de vin	"Карнобатска гроздова ракия"/"Гроздова ракия от Карнобат"/"Karnobatska grozdova rakya"/"Grozdova rakya ot Karnobat"	Bulgarie»
--------------------	---	-----------

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO C 296 du 7.9.2017, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2018.

Par la Commission, au nom du président, Phil HOGAN Membre de la Commission